

Marchandises dans les Tarifs douaniers, ainsi qu'un Comité de la Valeur, conformément aux dispositions de la Convention sur la Valeur en douane des Marchandises. Il peut en outre instituer tous autres comités qu'il juge nécessaires pour l'application des Conventions visées à l'article III (d), ou pour tout autre objet relevant de sa compétence.

- (d) Il fixe les tâches imparties au Comité technique permanent et les pouvoirs qu'il lui délègue.
- (e) Il approuve le budget annuel, contrôle les dépenses et donne au Secrétariat général les directives nécessaires en ce qui concerne ses finances.

ARTICLE VII

- (a) Le siège du Conseil est fixé à Bruxelles.
- (b) Le Conseil, le Comité technique permanent et les Comités créés par le Conseil peuvent se réunir en un lieu autre que le siège du Conseil, si celui-ci en décide ainsi.
- (c) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an; sa première réunion aura lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE VIII

- (a) Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix; toutefois aucun Membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des conventions en vigueur, visées à l'article III(d) ci-dessus qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions.
- (b) Sous réserve de l'article VI (b), les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ayant voix délibérative. Le Conseil ne peut valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié de ses Membres ayant voix délibérative en ce qui concerne cette question sont représentés.

ARTICLE IX

- (a) Le Conseil établit avec les Nations Unies, leurs organes principaux et subsidiaires, leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec tous autres organismes intergouvernementaux, toutes relations propres à assurer une collaboration dans la poursuite de leurs missions respectives.
- (b) Le Conseil peut conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de sa compétence.

ARTICLE X

- (a) Le Comité technique permanent est composé de représentants des Membres du Conseil. Chaque Membre du Conseil peut nommer un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Comité. Les représentants sont des fonctionnaires spécialisés dans les questions de technique douanière. Ils peuvent être assistés d'experts.
- (b) Le Comité technique permanent se réunit au moins quatre fois par an.